Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1099

28.5.2025

RECOMMANDATION (UE) 2025/1099 DE LA COMMISSION

du 21 mai 2025

concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) Les orientations politiques ([1]) annonçaient l'intention de la nouvelle Commission d'introduire une nouvelle catégorie de petites entreprises à moyenne capitalisation et d'évaluer les domaines dans lesquels la réglementation existante applicable aux grandes entreprises est trop contraignante ou disproportionnée, ou entrave leur développement concurrentiel. Dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE» ([2]), la Commission s'est engagée à proposer une nouvelle définition des petites entreprises à moyenne capitalisation afin de garantir une réglementation proportionnée adaptée à la taille des entreprises. Grâce à la création de cette nouvelle catégorie d'entreprises, plus grandes que les PME, mais plus petites que les grandes entreprises, des milliers d'entreprises de l'UE bénéficieront de mesures adaptées.

(2) Dans sa communication intitulée «Train de mesures de soutien aux PME» ([3]), la Commission a proposé un grand nombre de mesures articulées autour de quatre axes principaux: faciliter la tâche des petites et moyennes entreprises (PME), améliorer leur accès au financement et à la main-d'œuvre qualifiée et les soutenir tout au long de leur cycle de vie. L'objectif est d'apporter une aide à court terme aux PME, de stimuler leur compétitivité et leur résilience à long terme et de favoriser un environnement commercial qui soit équitable et qui leur soit favorable, tout en leur permettant d'être compétitives et de se développer. La Commission est donc déterminée à répondre aux besoins des entreprises dépassant les seuils de la définition des PME figurant dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([4]), ainsi que de l'éventail plus large des petites entreprises à moyenne capitalisation, et à élaborer une définition harmonisée de ces entreprises.

(3) L'étude visant à cartographier, mesurer et décrire le paysage des entreprises à moyenne capitalisation de l'UE ([5]) a montré que ces dernières représentent un segment du secteur des entreprises qui se distingue clairement des PME, mais aussi des grandes entreprises. Même si les entreprises à moyenne capitalisation sont plus solides, connaissent généralement une croissance plus rapide, sont plus innovantes et font mieux face à la transition numérique que les PME, elles sont confrontées à certains défis similaires, tels que la charge administrative ou le manque de main-d'œuvre qualifiée. En revanche, par rapport aux grandes entreprises, elles restent à la traîne dans des domaines de performance clés. La définition des petites entreprises à moyenne capitalisation est également nécessaire pour améliorer la cohérence entre toutes les mesures visant à répondre aux besoins spécifiques de ces entreprises. Par conséquent, il convient d'élaborer une définition formelle des petites entreprises à moyenne capitalisation à l'échelle de l'Union, qui puisse faciliter l'adoption de mesures axées sur ce segment d'entreprises spécifique.

([1]) ORIENTATIONS POLITIQUES POUR LA PROCHAINE COMMISSION EUROPÉENNE 2024-2029.

([2]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Une boussole pour la compétitivité de l'UE, COM(2025) 30 final, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025DC0030.

([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Train de mesures de soutien aux PME» [COM(2023) 535 final du 12 septembre 2023].

([4]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [notifiée sous le numéro de document C(2023) 1422] (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

([5]) Commission européenne, Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, Dachs, B., Siedschlag, I., Yan, W. et al., *Study to map, measure and portray the EU mid-cap landscape — Final report*, Office des publications de l'Union européenne, 2022, https://data.europa.eu/doi/10.2873/546623 (en anglais uniquement).

(4) Une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation est déjà utilisée dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie ([6]) et des lignes directrices relatives au financement des risques ([7]), en ce qui concerne les défaillances du marché recensées susceptibles d'être comblées au moyen d'un soutien financier public ciblé provenant de ressources nationales. L'objectif d'une définition générale des petites entreprises à moyenne capitalisation n'est toutefois pas de reproduire la définition utilisée dans les règles en matière d'aides d'État en tant que telle, mais de servir de base à un soutien stratégique ciblé qui puisse aider les entreprises à se développer dans des secteurs pertinents et importants. La définition des petites entreprises à moyenne capitalisation figurant dans la présente recommandation est sans préjudice des seuils jugés appropriés dans le contexte des aides d'État.

(5) Plusieurs États membres, comme la France et l'Allemagne ([8])[,], ont déjà présenté des définitions pour les entreprises qui ne sont ni des petites ou moyennes entreprises ni des grandes entreprises. Dans la logique d'un marché unique de l'Union sans frontières intérieures, l'utilisation d'un ensemble commun de critères, lorsqu'il est fait référence aux petites entreprises à moyenne capitalisation, contribuerait à garantir un traitement équitable des entreprises dans toute l'Union.

(6) Il existe de nombreuses interactions entre les mesures nationales et les mesures de l'Union en faveur des petites entreprises à moyenne capitalisation, par exemple en matière de Fonds structurels ou de recherche. Par conséquent, il est indispensable d'éviter les situations dans lesquelles l'Union cible ses actions sur une catégorie donnée d'entreprises et les États membres sur une autre. Il convient également de recommander l'utilisation d'une définition commune par la Commission, les États membres, la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques visant les petites entreprises à moyenne capitalisation. L'utilisation d'une définition commune est également nécessaire pour atténuer en conséquence les risques potentiels de distorsion de la concurrence.

(7) L'article 2, point 103 *sexies*, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission ([9]) et les lignes directrices de la Commission relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ([10]) contiennent déjà une définition des petites entreprises à moyenne capitalisation. Il est jugé important de s'appuyer sur l'expérience et l'expertise ainsi acquises pour poursuivre une approche intégrée du soutien à ce segment d'entreprises spécifique. Néanmoins, dans le contexte économique actuel, afin de mieux accompagner l'expansion des entreprises et d'englober un plus grand nombre de sociétés, la définition devrait recouvrir les entreprises dont la taille est trois fois supérieure à la taille des PME ([11]).

(8) L'attention portée aux petites entreprises à moyenne capitalisation a été jugée justifiée car l'analyse d'impact de 2014 concernant la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques» ([12]) a établi que le «déficit de financement» était une défaillance du marché affectant les PME non seulement dans leurs premières phases d'amorçage et de démarrage, mais également dans leurs phases ultérieures d'expansion et de croissance. Elle précisait que, dans certains cas, les petites entreprises à moyenne capitalisation pouvaient être confrontées aux mêmes défaillances du marché que les PME, dans la mesure où elles se trouvent encore en phase de croissance.

(9) Pour permettre aux entreprises de sortir du segment des PME et d'entrer dans celui des petites entreprises à moyenne capitalisation sans difficulté, il importe que la définition des PME et celle des petites entreprises à moyenne capitalisation s'appuient sur les mêmes principes et qu'il n'y ait aucun chevauchement entre les deux. Il est également nécessaire de définir ce qui constitue une petite entreprise à moyenne capitalisation afin de garantir la cohérence entre les politiques et de faciliter la transition des entreprises qui sortent de la définition des PME.

([6]) https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/general-block-exemption-regulation.html.

([7]) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2021.508.01.0001.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2021%3A508%3ATOC.

([8]) En France, les entreprises dont l'effectif est compris entre 250 et 4 999 salariés sont classées dans la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c2034). En Allemagne, les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 499 salariés sont qualifiées de «Mittlere Unternehmen» [Deutschland — Institut für Mittelstandsforschung Bonn (ifm-bonn.org)] et le terme «Mittelstand» est fréquemment utilisé pour désigner des entreprises qui sont définies moins par le nombre de salariés que par des valeurs communes telles que l'indépendance économique, la propriété et la gestion (https://www.kfw.de).

([9]) Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/651/oj).

([10]) Communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, C/2021/8712 (JO C 508 du 16.12.2021, p. 1).

([11]) Telle que définie dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

([12]) Document de travail des services de la Commission — Impact Assessment accompanying the document Communication from the Commission Guidelines on State aid to promote risk finance investment, SWD(2014) 6 (en anglais uniquement).

(10) Conformément aux articles 54, 101 et 102 du TFUE, il y a lieu de considérer comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, ce qui comprend notamment les sociétés de personnes ou les associations exerçant régulièrement des activités économiques.

(11) Le critère du nombre de personnes occupées (ci-après le «critère de l'effectif») est considéré comme étant le plus important et devrait s'imposer comme critère principal. L'introduction de critères financiers complémentaires est néanmoins nécessaire pour exclure de la définition les entreprises dont l'envergure financière, telle que mesurée par leur chiffre d'affaires, est exceptionnellement élevée et dont les actifs, tels que mesurés par leur bilan, sont exceptionnellement élevés. Il ne serait pas souhaitable de retenir comme seul critère financier celui du chiffre d'affaires, parce que le chiffre d'affaires des entreprises du commerce et de la distribution est, de par la nature de leurs activités, supérieur à celui des entreprises du secteur manufacturier. Dès lors, le critère du chiffre d'affaires devrait être combiné avec celui du total du bilan qui reflète l'ensemble de la richesse d'une entreprise, et une entreprise ne devrait être exclue de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation que si son chiffre d'affaires et son bilan dépassent tous deux les seuils.

(12) Il est nécessaire que les seuils financiers et les seuils relatifs à l'effectif représentent des maxima. Les États membres, la BEI et le FEI peuvent fixer des seuils plus bas que les seuils de l'Union établis au point 2 de l'annexe, s'ils souhaitent diriger leurs actions vers un segment précis de petites entreprises à moyenne capitalisation. Pour des raisons de simplification administrative, les États membres, la BEI et le FEI peuvent ne retenir qu'un seul critère, celui de l'effectif, pour la mise en œuvre de leurs politiques, le cas échéant, et sans préjudice des règles du droit de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

(13) Afin de mieux appréhender la situation économique des petites entreprises à moyenne capitalisation et d'exclure de cette catégorie les groupes d'entreprises dont le pouvoir économique excéderait celui d'une petite entreprise à moyenne capitalisation, il convient de distinguer les différents types d'entreprises, selon qu'elles sont autonomes, qu'elles ont des participations qui n'impliquent pas de position de contrôle (entreprises partenaires), ou qu'elles sont liées à d'autres entreprises. Le degré indiqué dans la recommandation 2003/361/CE de 25 % de participation en dessous de laquelle une entreprise doit être considérée comme autonome devrait également être maintenu aux fins de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation.

(14) Pour faciliter la sortie d'entreprises du segment des PME, le financement en fonds propres des entreprises à moyenne capitalisation et le développement rural et local, les entreprises devraient être considérées comme autonomes malgré une participation égale ou supérieure à 25 % par certaines catégories d'investisseurs, qui ont un rôle positif pour ces financements et ces créations. Cela devrait également s'appliquer aux investissements d'un montant maximal de 5 000 000 EUR réalisés par des «business angels» (personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque) en raison de l'expérience de gestion d'entreprise, des compétences et des contacts qu'ils apportent aux entrepreneurs, par comparaison avec les autres investisseurs en capital à risque. Leur investissement en capital propre apporte également un complément à l'activité des investisseurs de capital à risque.

(15) Afin de préserver la capacité des entreprises innovantes à lever des fonds auprès de fonds d'investissement alternatifs, tels que des fonds de capital à risque ou des fonds de capital-investissement, pour financer leurs activités ou leur croissance, ces entités ne devraient pas être considérées comme des entreprises liées aux fins du calcul de l'effectif et des plafonds financiers fixés dans la présente recommandation. Afin de tenir compte des pratiques actuelles du marché consistant à investir dans des entreprises innovantes par des fonds de capital à risque ou des fonds de capital-investissement, il convient de spécifier que, lorsque les entreprises, le fonds d'investissement alternatif et son gestionnaire tiennent une comptabilité séparée et que le fonds d'investissement alternatif a une stratégie d'investissement prédéfinie pour se retirer de l'entreprise, y compris en réalisant sa valeur par la vente de l'entreprise ou par d'autres moyens, ces entités ne devraient pas être considérées comme des entreprises liées.

(16) Dans un souci de simplification, les États membres et les entreprises devraient reprendre les conditions énoncées à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil [13] pour définir les entreprises liées, dans la mesure où ces conditions sont adaptées à l'objet de la présente recommandation. Afin d'encourager l'investissement en fonds propres dans les petites entreprises à moyenne capitalisation, il devrait y avoir une présomption d'absence d'influence dominante sur l'entreprise considérée pour certains types d'investisseurs, lorsque ceux-ci ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de cette entreprise, conformément aux dispositions de l'article 2, point 15, de la directive 2013/34/UE.

[13] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2013/34/oj).

(17) Afin de réserver aux entreprises en ayant véritablement besoin les avantages découlant pour les petites entreprises à moyenne capitalisation de diverses réglementations ou mesures en leur faveur, il convient également de prendre en compte, le cas échéant, les relations existant entre les entreprises par l'intermédiaire de personnes physiques. Afin de limiter au strict nécessaire l'examen de ces situations, il convient de restreindre l'examen de ces relations aux cas de sociétés exerçant des activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus, en se référant à la définition de la Commission du marché en cause ayant fait l'objet de la communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence ([14]).

(18) Afin d'éviter des distinctions arbitraires entre les différentes entités publiques d'un État membre, et dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est nécessaire de confirmer qu'une entreprise dont 25 % ou plus des droits de capital ou de vote sont contrôlés par un organisme public ou une collectivité publique n'est pas une petite entreprise à moyenne capitalisation.

(19) Afin d'alléger les charges administratives pour les entreprises, de faciliter et d'accélérer le traitement administratif de dossiers pour lesquels la qualité de petite entreprise à moyenne capitalisation est requise, les entreprises devraient avoir la possibilité de recourir à des déclarations sur l'honneur pour attester certaines de leurs caractéristiques.

(20) Il convient de préciser la composition de l'effectif pour considérer qu'une entreprise est une petite entreprise à moyenne capitalisation. Dans le souci d'encourager le développement de la formation professionnelle, il y a lieu de ne pas comptabiliser les apprentis et les étudiants ayant un contrat de formation professionnelle pour le calcul de l'effectif. De même, les congés de maternité ou congés parentaux ne devraient pas être comptabilisés lors du calcul de l'effectif.

(21) Les différents types d'entreprises, qu'elles soient autonomes, partenaires ou liées, définis en fonction des relations avec d'autres entreprises et de la participation à d'autres entreprises correspondent à des degrés d'intégration objectivement différents. Il est donc approprié de recommander l'application de modalités différenciées à chacun de ces types d'entreprises afin de procéder au calcul des quantités représentant leur activité et leur pouvoir économique.

(22) Afin que la Commission puisse conserver une trace de l'utilisation de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation établie dans la présente recommandation ou d'une référence à cette définition, les États membres, la BEI et le FEI devraient être invités à informer la Commission qu'ils utilisent cette définition ou s'y réfèrent.

(23) Pour que la Commission produise des statistiques qui tiennent compte de cette définition, des informations sur d'autres critères de taille (chiffre d'affaires, total du bilan) devraient être collectées. Afin d'éviter des enquêtes supplémentaires et de limiter la charge pesant sur les entreprises, les autorités statistiques nationales devraient obtenir un accès durable aux sources administratives pertinentes dans les États membres,

RECOMMANDE:

1. La présente recommandation concerne la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation utilisée dans les politiques de l'Union appliquées à l'intérieur de l'Union et de l'Espace économique européen.

2. Il est recommandé aux États membres ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement (BEI) et au Fonds européen d'investissement (FEI):

   a) d'utiliser la définition figurant à l'annexe lors de la mise en œuvre de leurs programmes destinés aux petites entreprises à moyenne capitalisation;

   b) de prendre les mesures nécessaires en vue d'utiliser les classes de taille indiquées au point 2 de l'annexe, en particulier lorsqu'il s'agit de dresser le bilan de leur utilisation d'instruments financiers de l'Union.

3. Les seuils indiqués au point 2 de l'annexe devraient être considérés comme des maxima. Les États membres, la BEI et le FEI peuvent appliquer des seuils inférieurs. Lors de la mise en œuvre de certaines de leurs politiques, ils peuvent également ne retenir que le seul critère de l'effectif, le cas échéant, et sans préjudice des règles du droit de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

([14]) JO C 372 du 9.12.1997, p. 5.

4. Les statistiques produites par la Commission devraient être présentées en utilisant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation figurant à l'annexe. Afin de produire des statistiques européennes comparables tout en minimisant la charge de réponse, la Commission invite les États membres à veiller à ce que les autorités statistiques nationales aient accès aux sources de données administratives pertinentes.

5. La législation ou les programmes de l'Union devant être modifiés ou adoptés et dans lesquels le terme «petite entreprise à moyenne capitalisation» apparaît ou qui portent sur des entreprises correspondant aux spécifications énoncées en annexe, devraient se référer à la définition établie dans la présente recommandation.

6. À titre transitoire, les programmes actuels de l'Union qui se réfèrent aux petites entreprises à moyenne capitalisation devraient continuer d'être mis en œuvre au bénéfice des entreprises qui, au moment de l'adoption desdits programmes, étaient considérées comme des petites entreprises à moyenne capitalisation. Les engagements juridiques pris par la Commission sur la base de ces programmes ne devraient pas être affectés.

7. Il est recommandé que toute modification, dans ces programmes, de la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation soit effectuée en utilisant la définition contenue à l'annexe.

8. La Commission devrait réexaminer l'application de la définition figurant à l'annexe au plus tard le 31 mai 2030 pour tenir compte de l'expérience et des évolutions économiques dans l'Union.

9. Lors du réexamen de la définition conformément au point 8, la Commission devrait veiller à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec la définition des petites et moyennes entreprises figurant dans la recommandation 2003/361/CE.

10. Les États membres, la BEI et le FEI sont destinataires de la présente recommandation.

11. Les États membres, la BEI et le FEI sont invités à informer la Commission, au plus tard le 31 décembre 2026, des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la présente recommandation.

12. Les États membres, la BEI et le FEI sont également invités à informer la Commission, dans les meilleurs délais, de toute mesure prise qui se réfère à la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation figurant à l'annexe, en reproduit la formulation ou l'utilise de toute autre manière.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2025.

Par la Commission
Stéphane SÉJOURNÉ
Vice-président exécutif

ANNEXE

Définition des petites entreprises à moyenne capitalisation

1. Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, ce qui comprend notamment les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

2. Effectif et seuils financiers

La catégorie des petites entreprises à moyenne capitalisation est constituée d'entreprises qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises conformément à la recommandation 2003/361/CE, qui occupent moins de 750 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 000 000 EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 129 000 000 EUR.

3. Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

3.1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du point 3.2 ou comme entreprise liée au sens du point 3.5.

3.2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du point 3.4 et s'inscrivant dans le schéma suivant: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du point 3.5, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

3.3. Hormis les cas énoncés au point 3.4, une entreprise n'est pas considérée comme une petite entreprise à moyenne capitalisation si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

3.4. Par dérogation au point 3.2, une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont détenus par les catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du point 3.5 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, fonds de capital à risque ou fonds de capital-investissement, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 5 000 000 EUR;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3.5. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs visés au point 3.4 ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

3.5.1. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées au point 3.5 ci-dessus à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au point 3.4, sont également considérées comme liées.

3.5.2. Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations énoncées au point 3.5 ci-dessus à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus. Aux fins du présent point, on entend par «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés au point 2.

3.5.3. Lorsqu'un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE ([1]) a investi dans une entreprise, les éléments suivants ne devraient pas être considérés comme des «entreprises liées» aux fins du point 3.5:

a) cette entreprise et ce fonds d'investissement alternatif;

b) cette entreprise et le gestionnaire de ce fonds d'investissement alternatif;

c) cette entreprise et une autre entreprise dans laquelle ce fonds d'investissement alternatif a investi.

Le premier alinéa s'applique pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) le fonds d'investissement alternatif et son gestionnaire, ainsi que les entreprises concernées, tiennent une comptabilité séparée;

b) le fonds d'investissement alternatif et son gestionnaire ont une stratégie d'investissement prédéfinie pour se retirer de l'entreprise ou des entreprises concernées, y compris en réalisant leur valeur par la vente de l'entreprise ou par d'autres moyens.

4. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union. Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

4.1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée et hors autres droits ou taxes indirects.

([1]) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

4.2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés au point 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de petite entreprise à moyenne capitalisation que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

4.3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

5. L'effectif

5.1. L'effectif correspond au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée («unités de travail par année»). Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'unités de travail par année. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

5.2. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

6. Détermination des données de l'entreprise

6.1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

6.2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, visées au point 3, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

6.3. Pour l'application du point 6.2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du point 6.2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À ces données sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au point 6.2, deuxième alinéa.

6.4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.